

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 25 SEPTEMBRE 2024 À 9 H 00

---

**CE-20240925-3466**

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION AUTORISANT UN  
PPCMOI - LOT 1 168 433

---

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le Règlement numéro CDU-1  
concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un projet particulier de construction,  
de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à ce  
règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

d'adopter un second projet de résolution autorisant un projet particulier de  
construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)  
qui déroge au Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de  
l'urbanisme de la Ville de Laval afin de permettre une densité d'occupation  
d'au plus 6 logements par habitation pour le groupe d'usages «Habitation  
(H1)» et la présence d'une aire de stationnement de type «allée privée» en  
cours avant et avant secondaire sur le lot 1 168 433 du cadastre du Québec,  
situé au 199, avenue Michaud, conditionnellement à ce que:

un arbre feuillu à moyen ou grand déploiement soit planté en cour avant  
dans un délai maximal de 36 mois à partir de la date de délivrance du  
premier permis de construction-amélioration (PA) suivant l'adoption de la  
présente résolution;

l'aire de stationnement présente en cour avant soit recouverte d'un matériau  
autorisé au Règlement numéro CDU-1 sans agrandir cette aire, et ce, dans  
un délai maximal de 36 mois à partir de la date de délivrance du premier

COPIE CONFORME

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE  
DU COMITÉ EXÉCUTIF TENUE LE 25 SEPTEMBRE 2024 À 9 H 00**

---

**CE-20240925-3466**

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÉSOLUTION AUTORISANT UN  
PPCMOI - LOT 1 168 433

---

permis de construction-amélioration (PA) suivant l'adoption de la présente résolution;

les travaux suivants se réalisent dans un délai maximal de 36 mois à partir de la date de délivrance du premier permis de construction-amélioration (PA) suivant l'adoption de la présente résolution:

les fenêtres et les portes qui ne sont pas de couleur noire doivent être remplacées par de nouvelles de couleur noire et leurs dimensions doivent être maintenues par rapport aux ouvertures existantes;

sur la façade principale avant, le revêtement vertical d'aluminium rouge doit être remplacé par un revêtement métallique posé horizontalement de type Norwood de marque MAC Architectural, ou l'équivalent, de couleur bouleau fumé ou d'une couleur similaire;

l'ouverture laissée par le retrait de la porte de garage sur la façade principale secondaire doit être obturée par un mur recouvert de crépi agencé au crépi existant et par une porte d'accès de couleur noire.

(SD-2024-4911)

COPIE CONFORME